

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 13 novembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

**Décision relative à la demande de reprise d'action introduite par la victime
a/0117/09**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement la « Chambre » et la « Cour »), conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome, aux règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (l'« Ordonnance de réparation » et « M. Katanga », respectivement), dans laquelle elle a constaté que deux cent quatre-vingt-dix-sept des trois cent quarante et une personne ayant sollicité des réparations dans la présente affaire ont établi, au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable, être victime des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable¹. Dès lors, la Chambre a reconnu le statut de victime aux fins des réparations à ces deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs en réparation et a ordonné que des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées² leur soient octroyées.
2. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation³ (l'« Arrêt sur les réparations »).
3. Le 19 avril 2018, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPC ») a déposé une demande sollicitant qu'un membre de la famille de la victime défunte a/0117/09 soit autorisé à reprendre l'action introduite par cette dernière⁴ (la « Première Requête »).

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique (annexe I) et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, page 130.

³ *Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf. Le 9 mars 2018, une version publique expurgée du jugement a été délivrée.

⁴ Demande de reprise d'instance des actions introduites par les victimes a/0117/09 et a/0351/09 et requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, 19 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Exp avec quatorze annexes confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et ces mêmes annexes confidentielles expurgées *ex parte* réservées au BCPV et à la Défense.

4. Le 18 juillet 2018, la Chambre a reconnu que les informations contenues dans la Première Requête étaient suffisantes pour établir le décès de la victime et le lien de parenté entre la victime défunte et le repreneur d'action. La Chambre a cependant considéré que les informations présentées au soutien de la désignation par la famille de la victime défunte étaient insuffisantes. La Chambre a donc enjoint au BCPV de lui transmettre une déclaration certifiant la désignation du demandeur en tant que repreneur de l'action initiée par la victime défunte signée par deux membres de la famille de la victime défunte accompagnées de leurs documents d'identité⁵.

5. Le 18 septembre 2018 le BCPV a soumis sa « Deuxième Requête aux fins de la demande de reprise d'instance de l'action introduite par la victime a/0117/09 »⁶ (la « Deuxième Requête »). En annexe à cette requête, le BCPV a soumis le procès-verbal de désignation du conseil de famille et les pièces d'identité pertinentes⁷.

6. La Chambre constate le « procès-verbal de conseil de famille », signé par des deux membres de sa famille, lui donnant mandat pour agir au nom de la victime a/0117/09, ainsi que la copie des pièces d'identité de chaque membre du conseil de famille⁸, tel que demandé par la Chambre⁹.

7. Par conséquent, la Chambre décide que le repreneur d'action devient le titulaire du droit à bénéficier, au nom de la victime défunte a/0117/09, des réparations octroyées pour celle-ci selon les modalités proposées par le Fonds, une fois que ces dernières seront approuvées par la Chambre.

⁵ Décision relative aux demandes de reprise d'action introduites par le Bureau du conseil public pour les victimes au nom des victimes a/0117/09 et a/0351/09, 18 juillet 2018, ICC-01/04-01/07-3803-Conf avec quatorze annexes confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et les même quatorze annexes confidentielles expurgées *ex parte* réservées au BCPV et à la Défense (« Décision du 18 juillet 2018 »), paras 14 et 15.

⁶ Deuxième Requête aux fins de la demande de reprise d'instance de l'action introduite par la victime a/0117/09, 18 septembre 2018, ICC-01/04-01/07-3808-Conf avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV.

⁷ Deuxième Requête, par. 7.

⁸ Annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV, ICC-01/04-01/07-3808-Conf-Exp-Anx1.

⁹ Décision du 18 juillet 2018, paras 14 et 15.

8. Comme indiqué précédemment par la Chambre, la poursuite de l'action ne peut se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale¹⁰.

9. Enfin, la Chambre rappelle que les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également au repreneur de l'action introduite par la victime a/0117/09, à savoir l'anonymat à l'égard du public¹¹.

¹⁰ Décision relative à la demande de reprise d'action introduite par le Représentant légal des victimes au nom de la victime a/25103/16, 18 juillet 2018, ICC-01/04-01/07-3802-Conf, par. 11.

¹¹ Voir par exemple, Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 15 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, par. 9 et Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08, 12 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3721, par. 10.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Deuxième Requête ;

DÉCIDE que la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0117/09 est le nouveau titulaire du droit de bénéficier des réparations accordées dans la présente affaire ; et

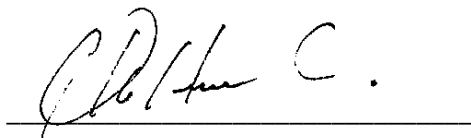
RAPPELLE que la personne ci-dessus autorisée bénéficie de l'anonymat à l'égard du public.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

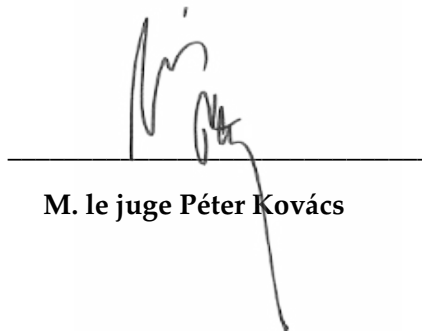


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 13 novembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)